



## FICHE D'INFORMATION

---

# Développement continu de l'AI : mise en place d'un système de rentes linéaire

Grâce aux dernières révisions de la LAI et aux investissements plus importants effectués dans la réadaptation, la transformation de l'assurance-invalidité d'une assurance de rente en une assurance de réadaptation est en bonne voie et l'assainissement des finances de l'assurance progresse.

Cependant, les évaluations de l'AI et un rapport de l'OCDE de 2014 relèvent que l'assurance pourrait en faire davantage pour éviter que certains groupes cibles – à savoir les enfants et les jeunes atteints dans leur santé, ainsi que les jeunes et les adultes atteints dans leur santé psychique – ne deviennent invalides et tributaires d'une rente.

Plus tôt les problèmes susceptibles d'engendrer une incapacité de travail sont détectés et des mesures appropriées sont prises, plus les assurés ont de chances d'éviter la mise en invalidité, de parvenir à entreprendre une formation professionnelle et à entrer dans la vie active, ou de conserver leur emploi. Le système de calcul de la rente peut et doit également soutenir les efforts en vue de l'intégration sur le marché du travail.

### **Le système actuel ne récompense pas les assurés qui augmentent leur taux d'occupation**

Dans le système de rentes en vigueur, entreprendre une activité lucrative ou augmenter son taux d'occupation n'est pas toujours intéressant, d'un point de vue financier, pour un bénéficiaire de rente AI. Le taux d'invalidité détermine la rente à laquelle l'assuré a droit, soit :

- un quart de rente à partir d'un taux d'invalidité de 40 % ;
- une demi-rente à partir d'un taux d'invalidité de 50 % ;
- trois quarts de rente à partir d'un taux d'invalidité de 60 % et
- une rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70 %.

Or, lorsque le revenu augmente, le taux d'invalidité est réduit en proportion. Dans certains cas, le revenu global de l'assuré peut diminuer jusqu'à 25 % lorsqu'il y a passage au palier inférieur (par exemple si le taux d'invalidité passe de 70 % à 69 %, l'assuré ne touchera plus une rente entière mais trois quarts de rente). D'un point de vue financier, ce système n'encourage pas les assurés à exploiter leur capacité résiduelle de travail, puisque le revenu de l'activité lucrative se substitue à la rente. En outre, la quotité de la rente ne correspond pas au taux d'invalidité : une personne dont le taux d'invalidité est de 58 % touchera une demi-rente, tandis qu'une autre dont le taux d'invalidité n'est que légèrement supérieur, par exemple de 62 %, aura droit à trois quarts de rente.

### **Un système de rentes linéaire : plus équitable et plus compréhensible**

Afin de corriger ces effets de seuil, un système de rentes linéaire est proposé pour répondre aux trois objectifs suivants :

- Encourager financièrement la reprise d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'occupation. Toute augmentation du revenu de l'activité lucrative doit se traduire par une augmentation du revenu global composé de la rente et du revenu de l'activité lucrative.
- Soutenir les personnes atteintes de troubles psychiques pour leur permettre de participer au marché du travail, qui contribue à stabiliser l'état de santé en structurant les journées. Les perspectives à long terme de maintien ou de réadaptation s'en trouvent améliorées.
- Faire correspondre dans la mesure du possible le taux d'invalidité et la quotité de la rente, afin que le système soit plus proche de la réalité, plus compréhensible pour les personnes assurées et plus juste.

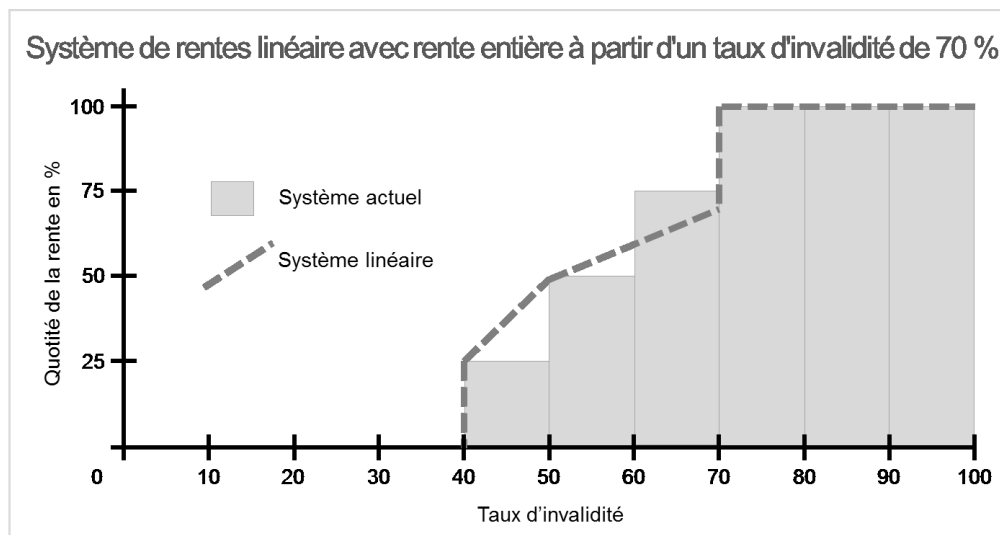
### Eléments principaux du système de rentes linéaire

Sur le principe, l'évaluation de l'invalidité ne change pas. Le taux minimal pour toucher une rente reste fixé à 40 %, afin de maintenir les incitations à la réadaptation en cas de troubles peu sévères. Pour ne pas accentuer l'écart avec un taux d'invalidité légèrement inférieur à cette limite, un taux de 40 % continuera de ne donner droit qu'à un quart de rente. Cependant la rente sera augmentée graduellement entre les paliers en relation avec le taux d'invalidité. Un tel système avait déjà été proposé dans le cadre du 2<sup>e</sup> volet de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI (révision 6b) et il avait été largement approuvé. Mais la révision 6b dans son ensemble n'a pas trouvé de majorité et a donc été rejetée.

### Deux variantes proposées pour la rente entière

Concernant le taux d'invalidité donnant droit à une rente entière, deux propositions sont mises en consultation :

#### Variante A : Système linéaire avec rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70 %

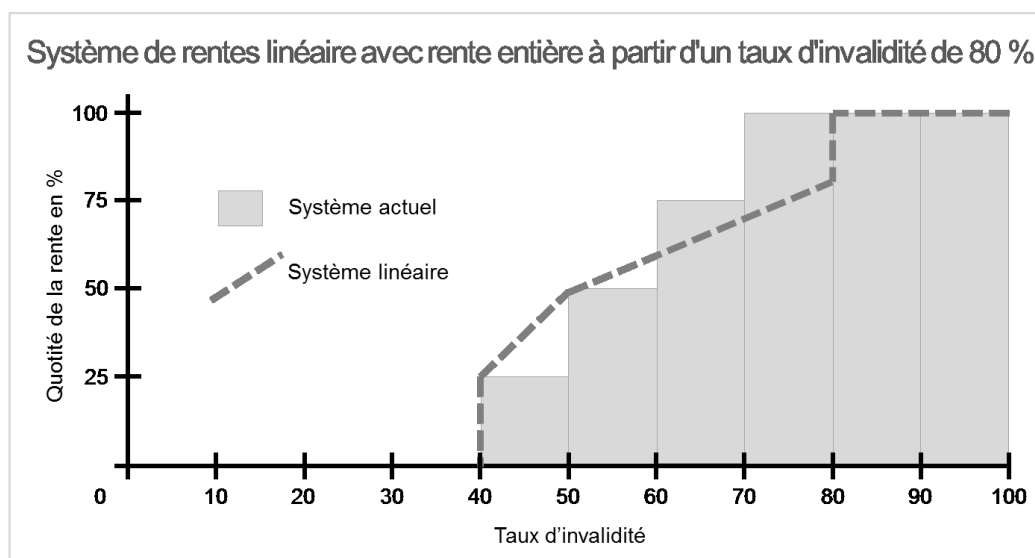


#### Avantages de la variante A :

- Peu d'assurés sont concernés de manière négative par ce changement.
- Cette option tient compte du fait qu'il n'y a pratiquement pas d'emplois sur le marché du travail pour les assurés dont la capacité de gain résiduelle est inférieure à 30 %.
- Ce modèle est quasiment neutre en termes de coûts.

### Variante B : Système linéaire avec rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 80 %

La différence est que la rente entière serait octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 80 % (ce qui avait déjà été discuté lors de la révision 6b).



#### Avantages de la variante B :

- Le taux d'invalidité et la quotité de la rente seraient équivalents sur une plus large fourchette.
- Les incitations financières ainsi créées peuvent aussi avoir un impact sur les assurés présentant des troubles très sévères.

#### Application aux nouvelles rentes ainsi qu'à la prévoyance professionnelle obligatoire

Le système linéaire ne doit en principe s'appliquer qu'aux nouvelles rentes. En cas de modification de l'état de santé, le passage au système linéaire se fera uniquement si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et que son taux d'invalidité a changé d'au moins 5 points ou que le changement implique le franchissement d'un échelon en vigueur actuellement. Par ailleurs, la rente ne sera pas adaptée si l'augmentation du taux d'invalidité se traduit par une baisse de la rente (ou inversement), ce qui est tout à fait possible suite à la suppression des effets de seuil. La charge pesant sur les offices AI sera moins importante si le nouveau système ne s'applique qu'aux nouvelles rentes, mais cette solution implique la coexistence de deux systèmes.

Pour que cette modification déploie entièrement son effet positif, il faut que le système de rentes linéaire soit aussi mis en place pour les nouvelles rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire, sans quoi des effets de seuil subsisteraient. Les assurés dont le revenu tiré de l'activité lucrative augmente risqueraient alors de subir une baisse de leur revenu global. En outre, si les deux assurances avaient des systèmes différents, les institutions de prévoyance ne pourraient plus, lors des révisions de rente, s'appuyer sur les constats de l'AI, mais devraient elles-mêmes mener les instructions et les éventuels procès nécessaires.

#### Effets sur les rentes

La mise en place du système de rentes linéaire aura des effets différents sur les rentes des assurés selon qu'une rente entière sera octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70 ou de 80 %. Elle aboutira, suivant le taux d'invalidité, à une augmentation de la rente, à une réduction ou au maintien au même niveau. Le nombre de nouvelles rentes octroyées en 2014 permet d'estimer combien de personnes seront concernées par année :

Taux d'invalidité	Nombre de nouvelles rentes	Changement avec la variante 70 %	Changement avec la variante 80 %
0-39 %		Aucun	Aucun
40-49 %	1300	Rente plus élevée (pas de changement à 40 %)	Rente plus élevée (pas de changement à 40 %)
50-59 %	2500	Rente plus élevée (pas de changement à 50 %)	Rente plus élevée (pas de changement à 50 %)
60-69 %	1050	Rente plus basse	Rente plus basse
70-100 %	8800	Aucun	Rente plus basse de 70 à 79 %, aucun changement à partir de 80 %

Si l'on considère l'ensemble des assurés concernés, l'effet financier des augmentations de rente et celui des réductions seront égaux dans la variante 70 %. Dans la variante 80 %, l'effet financier des diminutions de rente dépassera de 95 millions de francs celui des augmentations en 2030. Une partie de ces changements sera compensée par les prestations complémentaires (PC) à l'AI. Comme pour les rentes AI, les changements pour les PC s'équilibrent dans la variante 70 %. Dans la variante 80 %, les assurés touchent davantage de PC (24 millions de francs en 2030) et ces coûts supplémentaires seront assumés à raison de 5/8 par la Confédération et de 3/8 par les cantons.

### Conséquences financières pour l'assurance-invalidité

La mise en place d'un nouveau système de rentes sera pratiquement neutre en termes de coûts pour les rentes (variante 70 %), ou se traduira par des économies à ce niveau (variante 80 %). Comme ce système ne s'appliquera qu'aux nouvelles rentes, il n'implique pas de charges supplémentaires pour le réexamen systématique des rentes existantes. Cependant, par rapport au système actuel, le nombre de litiges va augmenter, car chaque point de taux d'invalidité aura une incidence sur le montant de la rente. Ces procédures judiciaires se traduiront pour les offices AI par des charges supplémentaires, qui pourront cependant être assumées dans le cadre des ressources existantes.

Avec la variante prévoyant l'octroi d'une rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70 %, les dépenses supplémentaires de l'AI augmenteront dans une mesure minimale et atteindront 2 millions de francs en 2030. En revanche, la variante 80 % entraîne des économies croissantes. Comme le système ne s'applique qu'aux nouvelles rentes, il n'en résulte encore aucune économie l'année de l'entrée en vigueur (2018), mais les économies réalisées devraient être de 95 millions en 2030.

### Informations

Office fédéral des assurances sociales, Communication

Tél. 058 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)